

**REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE  
GROUPE ORANO**

**Entre :**

**Le groupe Orano** constitué par les sociétés visées en annexe n°2, représenté par Monsieur Jacques BOUVIER en sa qualité de Directeur des Affaires Sociales du groupe Orano.

dûment habilité par les sociétés du groupe Orano à signer les présentes au nom du groupe Orano en vertu des pouvoirs en annexe 1,

ci-après dénommée « le Groupe ORANO »,

d'une part,

**Et :**

**Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe suivantes :**

Les coordinateurs syndicaux de groupe, représentatifs au sens de l'article L 2232-12 du Code du travail, désignés en vertu des dispositions de l'article L. 2232-32, à savoir :

- Monsieur Jean-Pierre BARA, agissant en qualité de coordinateur syndical groupe pour le syndicat CFDT,
- Monsieur Pierre-Emmanuel JOLY, agissant en qualité de coordinateur syndical groupe pour le syndicat CGT ;
- Monsieur Cyrille VINCENT, agissant en qualité de coordinateur syndical groupe pour le syndicat CFE/CGC ;
- Monsieur Cédric NOYER, agissant en qualité de coordinateur syndical groupe pour le syndicat CGT/FO ;
- Monsieur Kaddour MISSERGHINI, agissant en qualité de coordinateur syndical groupe pour le syndicat UNSA/SPAEN ;

Dûment habilités à signer le présent en vertu de l'article 4 de « l'Accord relatif à la création d'un coordinateur syndical groupe New AREVA Holding » du 28 juillet 2017.

d'autre part,

Il est décidé de constituer un Plan d'Epargne Groupe, ci-après « le Plan d'Epargne Groupe » ou « le Plan » ou « le PEG », conformément aux dispositions du titre III intitulé « Plans d'Epargne Salariale » du livre III de la troisième partie du Code du travail.

RS

JA  
CB KA  
JPB W

## **PREAMBULE**

---

Depuis le 9 février 2005, le groupe AREVA était couvert par un plan d'épargne d'entreprise conclu par AREVA SA avec le Comité d'entreprise de l'Unité économique et sociale que formait Areva SA avec Areva Finance Gestion (aujourd'hui appelée Orano Support) et dupliqué pour l'ensemble des sociétés composant le groupe AREVA (« le plan d'épargne commun AREVA ») ou plus communément appelé « PEG AREVA »).

Compte tenu de la restructuration récente intervenue au sein du groupe AREVA, les Parties ont souhaité mettre un terme aux accords du 9 février, 28 février, 11 avril 2005 et 18 novembre 2015 conformément aux dispositions du titre III intitulé « Plans d'épargne salariale » du livre III de la troisième partie du Code du travail, et constituer un nouveau Plan d'épargne de groupe aux bornes du nouveau groupe ORANO (ci-après le « Groupe »), tout en conservant un régime identique au bénéfice des salariés du Groupe (ci-après « le Plan d'épargne de groupe » ou « le Plan »).

Comme la Loi les y autorise, les parties ont souhaité centraliser la négociation au niveau du Groupe dans un but de simplification de la procédure et d'uniformisation du régime d'épargne salariale pour l'ensemble des salariés du Groupe. C'est dans ce contexte qu'est intervenue la négociation du présent règlement avec les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

---

Ce Plan d'Epargne Groupe a pour objet de permettre aux salariés du Groupe de participer, avec l'aide de celui-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux et sociaux attachés à l'épargne salariale.

## **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

---

Le Plan d'épargne de groupe s'applique au Groupe Orano constitué, en France, de la société Orano SA et des sociétés filiales françaises dont au moins 50% du capital social est détenu directement ou indirectement par Orano SA.

La liste des entreprises entrant ainsi de plein droit dans le périmètre de l'accord au jour de sa signature (ci-après désigné les « Sociétés » ou les « sociétés ») est jointe à titre indicatif en Annexe 1 du présent Règlement.

Si une société du groupe devrait être détenue entre 40 et 50% par Orano SA, les parties conviennent de se rencontrer pour négocier éventuellement un avenant au présent accord afin de faire bénéficier les salariés de cette société du présent PEG Orano et mettre à jour l'Annexe 1.

Toute Société entrant dans le champ d'application du Plan s'engage à dénoncer les éventuels plans d'épargne auxquels elle avait antérieurement adhéré.

Toute nouvelle société intégrant le Groupe (après la signature du présent règlement, dans les conditions de contrôle précédemment énoncées) sera adhérente de plein droit au présent Plan, sous réserve de la signature d'un avenant au présent Plan, soumis aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que le règlement.

En outre, dès lors qu'une Société ne répond plus aux conditions de contrôle énoncées précédemment, elle cesse de faire partie du champ d'application du présent Plan. Cette sortie prend effet le premier jour du mois suivant la date de la cessation.

Toute sortie par une Société du périmètre du présent Plan pour quelque motif que ce soit doit faire l'objet d'une dénonciation par la Société notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), ainsi qu'aux autres Sociétés entrant dans le périmètre du présent Plan.

MS

CP 1<sup>er</sup> 10/11  
JPB W

### **ARTICLE 3 - ALIMENTATION DU PLAN**

---

Les sources d'alimentation du Plan sont les suivantes :

- Les versements volontaires des bénéficiaires ;
- le cas échéant, la participation aux résultats de l'entreprise et ses éventuels suppléments ;
- le cas échéant, l'intéressement et ses éventuels suppléments ;
- Les transferts d'avoirs détenus dans un autre plan d'épargne salariale (PEE, PEG ou PEI) ou dans un Compte Courant Bloqué au titre de la participation ;
- la contribution de la société au titre de l'abondement PEG;
- Les produits du portefeuille.

### **ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES - ADHESION**

---

Tous les salariés du Groupe qui à la date du versement ont 3 mois d'ancienneté dans celui-ci, peuvent adhérer au Plan. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année de versement et des douze mois qui la précèdent au sein de l'une des sociétés du Groupe Orano.

Les salariés qui quittent le Groupe peuvent conserver les avoirs qu'ils y ont investis, mais ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements, à l'exception de la participation et de l'intéressement au titre de leur dernière période d'activité qui seraient versés après leur départ du Groupe.

Les salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ en retraite ou en cessation anticipée d'activité peuvent continuer à verser au Plan, pour autant qu'ils aient commencé à effectuer des versements avant leur départ et qu'ils disposent d'avoirs dans le Plan au moment de leur départ. Ils ne peuvent en revanche pas prétendre à l'abondement de la société.

### **ARTICLE 5 - VERSEMENTS AU PLAN**

---

#### **5.1 Versements volontaires**

Chaque bénéficiaire peut effectuer à tout moment un versement au Plan du montant de son choix.

Le montant minimum de chaque versement est fixé à 35€.

Les versements sont effectués directement auprès du Teneur de compte, par différents moyens ou modes de paiement, et sans que cette liste soit exhaustive, par prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Toute information sur les modalités de versement, notamment les coordonnées du Teneur de comptes, peut être accessible sur l'intranet et aux services Ressources Humaines.

#### Plafonds de versements

Le montant total des versements annuels effectués ne peut excéder :

PS

73  
CN  
JPB  
KM  
CN

- pour un même salarié : 25% de sa rémunération annuelle brute ;
- pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement : 25% du plafond annuel de la Sécurité Sociale ;
- pour les retraités et préretraités : 25% de leur pension de retraite ou allocation de préretraite.

Cette limite qui s'apprécie en prenant en compte tous les plans d'épargne salariale auxquels peuvent accéder les bénéficiaires, s'applique aux versements volontaires mais ne s'applique pas aux sommes issues d'avoirs précédemment détenus dans un autre plan d'épargne salariale (PEE, PEG ou PEI) ou provenant de la participation ou de l'intéressement.

### 5.2 Versement de l'intéressement

Les salariés peuvent verser sur le Plan tout ou partie des sommes attribuées au titre de l'intéressement. Lors de chaque répartition de l'intéressement, les salariés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ils sont informés de leurs droits pour demander leur affectation sur le Plan. Les primes versées sur le Plan dans un délai de quinze jours à compter de leur paiement sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de 50% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les sommes versées sur le Plan à la suite de l'absence de réponse du salarié sur le versement immédiat de sa quote-part ou sur son affectation sur le Plan, sont investies selon l'option par défaut définie à l'article 7-2. Cette option par défaut s'applique également si le salarié demande l'affectation au Plan des sommes lui revenant mais sans préciser le support retenu.

### 5.3 Versement de la participation

Les salariés peuvent verser sur le Plan tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation. Lors de chaque répartition de la participation, les salariés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ils sont informés de leurs droits pour demander leur affectation sur le Plan. Les sommes versées sur le Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de 75% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les sommes versées sur le Plan à la suite de l'absence de réponse du salarié sur le versement immédiat de sa quote-part ou son affectation sur le Plan, sont investies selon l'option par défaut définie à l'article 7-2. Cette option par défaut s'applique également si le salarié demande l'affectation au Plan des sommes lui revenant mais sans préciser le support retenu.

### 5.4 Transfert des avoirs

Le salarié peut demander le transfert des sommes qu'il détient au titre du plan d'épargne salariale mis en place par son précédent employeur vers le Plan d'épargne du groupe Orano. Pour ce faire, le salarié doit indiquer à l'entreprise qu'il quitte les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions figurant dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose.

Le salarié précisera dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du plan qu'il a choisi. Il communique à l'entreprise qu'il a quittée, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, et informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

Le précédent employeur demande alors sans délai à l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, la liquidation des parts de FCPE et lui communique les périodes d'indisponibilité déjà courues et les éléments nécessaires au calcul des prélèvements sociaux.

RS

AN 14 RM  
JPB CW

## **ARTICLE 6 - CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE AU PLAN**

---

L'aide des Entreprises consiste en la prise en charge des frais de gestion selon les modalités fixées à l'article 6.1 du Plan et, le cas échéant, par le versement d'un abondement selon les modalités prévues aux articles 6.2 du présent Plan.

### **6.1 Frais de gestion**

L'aide apportée par les Entreprises aux bénéficiaires consiste en la prise en charge :

- des frais de gestion ;
- de l'éventuelle commission de souscription des parts de FCPE ; et
- des frais de tenue des comptes d'épargne des bénéficiaires qui leur sont attachés.

Chaque Société du Groupe prend à sa charge les frais de tenue de compte conservation des parts mentionnés en annexe, détenues par les bénéficiaires.

En cas de rupture du contrat de travail d'un bénéficiaire, quel qu'en soit le motif autre que la retraite, les frais de gestion seront prélevés sur les avoirs, une fois ceux-ci arbitrés dans les fonds multi entreprises, un an après le départ dans les conditions prévues à l'article 7.5.

### **6.2 Abondement**

Chaque Société pourra ajouter aux versements des bénéficiaires des versements complémentaires (appelés « abondement ») dans le respect des dispositions et plafonds légaux définis aux articles L3332-11, 12 et 13 du code du travail, et des dispositions résultant de l'accord « Contrat Social » conclu le 31 mars 2017.

Les conditions d'abondement par les Sociétés feront l'objet, d'un accord spécifique conclu au niveau des sociétés.

Il est convenu toutefois qu'aucun abondement ne sera versé aux salariés bénéficiaires ayant quitté le Groupe, y compris au titre des versements résultant de l'intéressement et de la participation, ou d'un transfert d'avoirs provenant d'un autre plan d'épargne.

Le versement de l'abondement interviendra concomitamment aux versements du bénéficiaire, ou au plus tard, à la fin de chaque exercice. Il est soumis à la Contribution sociale généralisée (CSG) et à la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

L'abondement versé par la Société au compte individuel des salariés :

- n'a pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, et ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de ce même article, en vigueur dans l'Entreprise ou le Groupe au moment de la mise en place du Plan ou qui devient obligatoire en vertu de règles légales ou contractuelles ;
- n'a pas le caractère d'un élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

## **ARTICLE 7 - EMPLOI DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PLAN**

---

### **7.1 Acquisition des parts de FCPE**

Les sommes versées au Plan par les bénéficiaires ou par la Société sont, dans un délai de quinze jours à compter respectivement de leur versement par le bénéficiaire ou de la date à laquelle elles sont dues, employées, à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

RS

7/3  
CN  
JPR  
KM  
W

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE qui sont mentionnés dans leur DICI qui figurent en annexe.

Les sommes recueillies par le Plan sont employées, au choix des bénéficiaires, à l'acquisition de parts des FCPE suivants :

- FCPE « orano DIVERSIFIE OBLIGATAIRE ISR »  
géré par NATIXIS Interépargne, 10 place de la coupole 94220 Charenton Le Pont
  
- FCPE « orano DIVERSIFIE EQUILIBRE »  
géré par HSBC Global Asset Management (France) 110, esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Nanterre 421 345 489.
  
- FCPE « orano ACTIONS ZONE EURO »  
géré par CM-CIC ASSET MANAGEMENT S.A. Capital : 3 871 680 euros Siège social : 4, rue Gaillon, PARIS 2ème Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 388 555 021 RCS Paris.
  
- « orano ISR SOLIDAIRE »  
géré par CM-CIC ASSET MANAGEMENT S.A. Capital : 3 871 680 euros Siège social : 4, rue Gaillon, PARIS 2ème Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 388 555 021 RCS Paris
  
- FCPE « orano DIVERSIFIE DYNAMIQUE »  
géré par BNP PARIBAS Asset Management, 682 001 904 R.C.S. PARIS, 14 rue Bergère – 75009 Paris
  
- FCPE « orano MONETAIRE »  
géré par la Société de gestion Société Générale Gestion, société anonyme ayant son siège social 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.
  
- FCPE « orano OBLIGATAIRE »  
géré par la société de gestion Amundi Asset Management, société anonyme ayant son siège social 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement, la liste des FCPE retenus ainsi que leurs DICI présentant leurs orientations de gestion et leurs caractéristiques, figurent en annexe des présentes.

#### Conseil de surveillance :

En application de l'article L 214-164 du Code monétaire et financier, chaque FCPE est doté d'un Conseil de Surveillance dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés à l'article 10 ci-dessous ainsi que dans son règlement.

#### Revenus :

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

## **7.2 Option par défaut**

A défaut de choix de placement dûment exprimé par le bénéficiaire, les sommes affectées au Plan, quelle que soit leur origine, sont investies en totalité dans le FCPE orano Monétaire.

RCS

73  
CN  
JPB  
KM  
CN

### 7.3 Modification du choix de placement

A tout moment les bénéficiaires ont la possibilité de modifier l'affectation de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des FCPE mentionnés ci-dessus vers un autre de ces FCPE.

L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage des avoirs. Les arbitrages sont effectués sans frais à la charge des adhérents.

### 7.4 Teneur de compte conservateur de parts

Les FCPE proposés ont pour Teneur de compte conservateur de parts :

Amundi Tenue de Comptes ayant son siège social 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.  
Adresse postale : 26956 VALENCE Cedex 9.

Les versements au Plan sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des bénéficiaires dans les livres du Teneur de compte.

### 7.5 Salariés et filiales sortis du Groupe

Le salarié quittant le Groupe peut, le cas échéant, transférer ses avoirs vers le plan d'épargne salariale dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il a également la possibilité de maintenir ses avoirs dans le Plan d'épargne du groupe Orano. Dans ce cas, il est alors procédé à un arbitrage automatique de ses avoirs, détenus dans les fonds sources vers les fonds cibles visés dans la liste ci-dessous. Cet arbitrage automatique s'opère à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la date du départ du salarié du Groupe. L'arbitrage automatique est réalisé dans les conditions suivantes :

- ✓ A l'issue d'un délai d'un an suivant la sortie du bénéficiaire du Groupe étant précisé que le terme « sortie » s'entend de la date de rupture du contrat de travail du salarié, AMUNDI TC organisera le transfert automatique des avoirs investis dans les fonds du PEG ORANO dans les fonds cibles réservés aux anciens salariés du Groupe conformément à la grille ci-dessous ;
- ✓ A l'issue de l'arbitrage, un avis d'opération sera adressé à l'ancien salarié pour l'informer de cet arbitrage et lui donner un état des lieux de ses avoirs.

Il est précisé que l'arbitrage automatique vise les situations dans lesquelles le contrat de travail du salarié avec la Société ou une autre Société du Groupe est arrivé à son terme ou a été rompu pour une raison autre que le départ en retraite.

Sont également concernés par l'arbitrage automatique les bénéficiaires appartenant à des sociétés sorties du Groupe postérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant, c'est-à-dire ne remplissant plus la condition de détention capitalistique exigée à l'article 2.

Les fonds cibles visés ci-après et dont les frais de gestion sont à la charge du fonds, sont dotés de caractéristiques équivalentes à celles des fonds dédiés ou à défaut plus prudentes.

Conformément aux dispositions de l'article R.3332-3 du Code du travail, lorsque l'arbitrage automatique intervient durant la période d'indisponibilité, la durée totale de celle-ci n'est pas remise en cause.

RS

JS  
CN KM  
JPR W

Les fonds réceptacles des transferts automatiques sont précisés ci-après et leur règlement respectif joint à titre d'information au présent Plan :

Fonds sources	Fonds cibles
ORANO Monétaire	Fonds AMUNDI 3 mois ESR
ORANO Obligataire	Fonds AMUNDI 3 mois ESR
ORANO Actions Zone Euros	Fonds AMUNDI HARMONIE ESR
ORANO Diversifié Obligataire ISR	Fonds AMUNDI HARMONIE ESR
ORANO Diversifié Equilibré	Fonds AMUNDI HARMONIE ESR
ORANO Diversifié Dynamique	Fonds AMUNDI HARMONIE ESR
ORANO ISR Solidaire	Fonds AMUNDI HARMONIE ESR

Les FCPE « AMUNDI 3 MOIS ESR Part A » et FCPE « AMUNDI HARMONIE ESR » sont gérés par la société de gestion Amundi Asset Management, société anonyme ayant son siège social 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Il est rappelé que les retraités sont exclus des arbitrages automatiques.

Par ailleurs, la faculté pour le Bénéficiaire de solliciter le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie, n'est pas remise en cause.

#### ARTICLE 8 - INDISPONIBILITE DES DROITS

Les parts inscrites au compte des bénéficiaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées sont prises en compte.

Pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1<sup>er</sup> jour du sixième mois qui suit la date de clôture de l'exercice comptable de l'Entreprise précédant la date d'acquisition.

Toutefois, les droits peuvent exceptionnellement être liquidés avant l'échéance de la période d'indisponibilité dans les cas prévus à l'article R 3324-22 du Code du travail, à savoir :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du salarié, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du salarié, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits ; à compter du septième mois suivant le décès, le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article L. 150-O-A du Code général des impôts cesse de s'appliquer.
- rupture du contrat de travail ;

15

23  
CW KM  
SPB CW

- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'Entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de la Société rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L 643-1 du Code de commerce et de l'article L 3253-10 du Code du travail.

## **ARTICLE 9 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES**

---

### **9.1 Information des bénéficiaires**

Le règlement du Plan, et les avenants conclus ultérieurement, seront affichés dans l'Entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel, permettant aux bénéficiaires de prendre connaissance de l'existence du Plan et de son contenu, en particulier les conditions de versement, les caractéristiques des diverses formes de placement, les règles de modification des choix de placement ainsi que les modalités complètes d'abondement.

Tout bénéficiaire peut obtenir le texte du présent règlement auprès des Services Ressources Humaines de la Société dont il dépend.

Par ailleurs, tout salarié, lors de son embauche, tout salarié reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le Plan et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'Entreprise.

Lors de chaque opération, un relevé nominatif indiquant le nombre de parts acquises ou rachetées et le prix de souscription ou la valeur de rachat est transmis au porteur de parts par Amundi Tenue de Comptes en qualité de Teneur de registre. Amundi Tenue de Comptes en qualité de Teneur de registre, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie directement aux bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité.

Ces informations sont également mises à disposition sur Intranet.

RS

EN<sup>73</sup> KM  
JPB W

## 9.2 Information des bénéficiaires sortis

### Etat récapitulatif des avoirs :

Tout bénéficiaire quittant le Groupe reçoit un état récapitulatif tel que prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale. Cet état comporte notamment :

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et, le cas échéant, ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif, avec leur date d'échéance
- l'information du salarié sur le fait que les frais de tenue de compte seront, à l'expiration d'un délai d'un an après son départ, à sa charge et prélevés sur ses avoirs ;
- l'identité du Teneur de registre ;
- tout élément jugé utile au bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ses avoirs ou leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne salariale.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

### Adresse du salarié :

Le salarié quittant le Groupe doit indiquer à la Direction des ressources humaines l'adresse à laquelle il pourra désormais être joint et l'informer en temps utile de tout changement d'adresse.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du Code monétaire et financier.

## **ARTICLE 10 – CONSEILS DE SURVEILLANCE ET COMMISSION DE SUIVI**

---

### **10.1 Le fonctionnement des conseils de surveillance**

Chaque conseil de surveillance des FCPE régis par l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier est composé paritairément de 2 titulaires et de 2 suppléants – porteurs de parts – par Organisations Syndicales et désignés par les Coordinateurs Syndicaux du Groupe représentant ces dernières. Le nombre de représentant de la Direction au sein des conseils de surveillance sera égal à celui de la représentation du personnel.

Les salariés du Groupe, membres d'un Conseil de Surveillance d'un FCPE proposé au sein du PEG, pourront bénéficier, conformément à l'article L 3341-2 du code du travail, des formations prévues à cet effet et prises en charge par l'entreprise afin d'acquérir ou de perfectionner leurs connaissances en matière d'épargne salariale et en matière de gestion financière des fonds commun de placement.

*Handwritten signature in blue ink.*

*Handwritten initials:*  
73  
CW KM  
JPB CW

## 10.2 La commission de suivi de l'épargne salariale

Chaque année, une commission de suivi de l'épargne salariale se réunira deux fois par an. Elle sera composée des Coordinateurs Syndicaux du Groupe accompagnés d'une personne de leur choix, salariée du Groupe.

Un bilan de l'épargne salariale dans le Groupe lui sera présenté au titre de l'année antérieure :

- bilan des avoirs détenus dans le PEG avec sa ventilation par type d'actifs pour l'ensemble du Groupe et par société
- bilan des frais de gestion supportés par les sociétés ainsi qu'un bilan des frais de 2<sup>ème</sup> génération
- évaluation de la performance financière annuelle des fonds et comparaison au regard des fonds de même nature.

La commission étudiera les mesures nécessaires à l'évolution du PEG.

## 10.3 Les comités de gestion du PEG Orano

Une fois par an en novembre, se tiendront les comités de gestion du PEG. Ils seront composés des Présidents des conseils de surveillance accompagnés de deux personnes.

Ces comités ont pour objet de faire un bilan sur la gestion et sur la performance des FCPE.

## ARTICLE 11 - LITIGES

---

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre dans le cadre de l'Entreprise les litiges afférents à l'application du présent accord. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

## ARTICLE 12 - DATE D'EFFET - DUREE DU PLAN

---

Le Plan prend effet à compter du 1er janvier 2019. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties conviennent que le présent plan se substitue sous réserve de leur dénonciation régulière aux accords conclus, et de plein droit aux usages et engagements unilatéraux, ayant le même objet ayant existé ou existant dans les Sociétés du Groupe Orano.

## ARTICLE 13 - CLAUSE DE SUIVI ET DE RENDEZ-VOUS

---

Les parties conviennent, en application de l'article L. 2222-5-1 du Code du travail, que la Direction et les organisations syndicales signataires se réuniront pour faire le point sur l'application du présent accord dans le temps, soit à l'initiative de la Direction, soit sur demande écrite d'au moins deux organisations syndicales signataires représentatives dans le Groupe.

## ARTICLE 14 - MODIFICATION - DENONCIATION DU PLAN

---

Toute modification apportée au présent règlement fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties signataires et déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Le Plan pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires qui en avisera l'autre, le cas échéant, par lettre recommandée avec avis de réception.

RS

CV 73 KM  
JPS CV

Cependant, cette dénonciation devra être effectuée 3 mois au moins avant la fin d'une année civile et prendra effet à compter du 1er janvier de l'année suivante sauf en cas de sortie d'une Société du Groupe pour lesquelles les dispositions de l'article 2 s'appliqueront.

La dénonciation sera notifiée par l'Entreprise à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et portée, par tout moyen, à la connaissance des salariés.

En cas de modification de la situation juridique de l'Entreprise, par fusion, cession, absorption ou scission, rendant impossible l'application du présent règlement, les avoirs qui y sont affectés pourront être transférés dans le plan d'épargne salariale de la nouvelle entreprise, après information des représentants du personnel.

Ce transfert n'aura aucune incidence sur la date de disponibilité des avoirs.

#### **ARTICLE 15 – PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD**

---

Le texte du présent accord sera notifié par courrier électronique à chacune des Organisations syndicales représentatives.

Conformément au Code du travail, le texte du présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE compétente via la plateforme de télé-procédure du Ministère du travail [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Un exemplaire original sera par ailleurs remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes compétent.

Fait à Courbevoie, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

RE-J

20 10 18  
SPB CN W

**Pour le Groupe Orano**

Monsieur Jacques BOUVIER, Directeur des Affaires Sociales

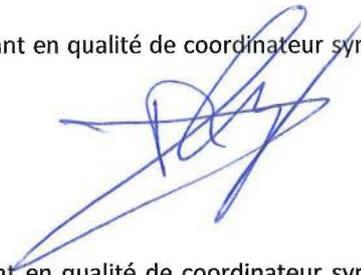


**Pour les organisations syndicales représentatives au niveau du groupe Orano**

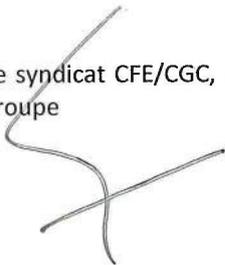
Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Jean-Pierre BARA, agissant en qualité de coordinateur syndical groupe



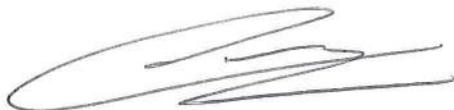
Le syndicat CGT, représenté par Monsieur Pierre-Emmanuel JOLY, agissant en qualité de coordinateur syndical groupe



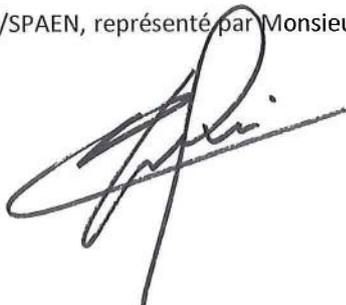
Le syndicat CFE/CGC, représenté par Monsieur Cyrille VINCENT, agissant en qualité de coordinateur syndical groupe



Le syndicat CGT/FO, représenté par Monsieur Cédric NOYER, agissant en qualité de coordinateur syndical groupe



Le syndicat UNSA/SPAEN, représenté par Monsieur Kaddour MISSERGHINI, agissant en qualité de coordinateur syndical groupe



NS

KM  
W

**Annexe 1 : Liste à titre indicatif des Sociétés entrant de plein droit dans le périmètre de l'accord à la date de signature**

<b>Sociétés</b>
Laboratoire Etalons d'Activité (LEA)
LE MARECHAL CELESTIN
Orano SA
Orano Cycle
Orano Mining
Orano Projets
Orano Diagnostic Amiante
Orano MED
Orano Support
Orano Temis
Orano DS
SET (SOCIETE D'ENRICHISSEMENT DU TRICASTIN)
SOVAGIC
TN INTERNATIONAL(orano TN)
EURODIF PRO
TRIHOM

MS

en<sup>2B</sup> KM  
JPB W

Annexe 2

**LISTE DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT PROPOSES**

Orano Monétaire  
Orano obligataire  
Orano diversifié obligataire ISR  
Orano diversifié équilibré  
Orano diversifié dynamique  
Orano actions zone euro  
Orano ISR solidaire

PS

73 km  
or SPB W

## Annexe 3

### **CRITERES DE CHOIX DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT PROPOSES**

#### **AREVA ACTION ZONE EURO**

##### Objectif de gestion :

Le FCPE « AREVA ACTIONS ZONE EURO » a pour objectif la recherche d'une performance supérieure à son indicateur de référence (EUROSTOXX LARGE), sur la durée de placement recommandée.

Tracking error : 10 maximums.

##### Indicateur de référence : EUROSTOXX LARGE

**EUROSTOXX LARGE** : indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon des actions représentatives des marchés de la zone euro.

##### Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur une gestion active, opportuniste et déterminée au moyen d'une analyse fondamentale, réalisée par la société de gestion de portefeuille, de sociétés performantes (structure bilancielle, retour sur capitaux propres, cash-flow, qualité des dirigeants...).

Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- Entre **95 % et 100 %** sur les marchés actions des pays de la zone euro de toutes capitalisations, de tous secteurs
- **Le solde** sur les marchés de taux, de la zone euro, via des OPCVM obligataires ou monétaires.
- De **0% à 10%** au risque de change sur les devises hors euro.

#### **AREVA ISR SOLIDAIRE**

##### Objectif de gestion :

Le FCP a pour objectif de rechercher, sur la durée minimale de placement recommandée, une performance comparable à celle des marchés actions françaises en investissant par priorité dans des actions de sociétés françaises et de la zone Euro alliant mise en œuvre d'une politique active en faveur de l'emploi, de l'insertion sociale et du Développement Durable et, rentabilité financière.

##### Indicateur de référence :

S'agissant d'une gestion discrétionnaire, la société de gestion n'utilise aucun indicateur de référence dans le cadre de la gestion du FCP. En effet, la méthode de gestion du FCP Insertion-Emplois Dynamique décrite dans la rubrique « Stratégie d'investissement » ci-dessous n'est pas compatible avec le recours à un indicateur de référence : la principale source de valeur ajoutée de la gestion du FCP est la sélection active de valeurs, centrée sur les thématiques ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Toutefois, la référence à un indice large, tel que le SBF 120 peut constituer un élément d'appréciation a posteriori de la performance, même si le FCP adopte un profil de performance et de risque différent de celui-ci.

L'indice SBF 120 (dividendes nets réinvestis, niveau de clôture) est calculé par Euronext et regroupe les 120 actions françaises les plus actives de la cote.

##### Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement d'Insertion Emplois Dynamique repose sur la sélection active et discrétionnaire de titres ISR et se décompose en deux grandes étapes :

- 1 - la définition d'un univers éligible sur la base de critère environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)
- 2 - la constitution d'un portefeuille de valeurs dans le cadre d'une analyse fondamentale intégrant les éléments économique et financiers

##### 1<sup>o</sup> étape : définition d'un univers éligible :

MS

73 KN  
CW JPS W

L'univers des valeurs éligible est constitué sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) : une attention spécifique est portée aux critères sociaux et sociétaux dans la constitution de l'univers des valeurs éligible. Les sociétés présentant les meilleures pratiques dans ces domaines sont retenues en privilégiant deux critères majeurs :

- les ressources humaines (bilan social positif, politique en faveur de l'insertion de personnes en difficulté...)
- et la société civile (politique proactive en faveur de l'éducation ou de lutte contre l'exclusion,...).

2° étape : constitution d'un portefeuille sur la base de critères économiques et financiers.

Le gérant analyse ensuite les valeurs éligibles afin de sélectionner les meilleures opportunités d'investissement ; cette sélection repose d'une part sur l'analyse économique de l'activité et de la stratégie et d'autre part sur l'analyse de la rentabilité et de la structure financière. Le gérant intègre le niveau de valorisation et les conditions de marchés dans sa décision ; il construit un portefeuille en intégrant les paramètres de risques et les exigences de diversification.

Dans la sélection de ces actions, le gérant s'assurera qu'elles respectent les critères suivants :

- Lieu du siège social de l'émetteur : les actions seront émises par des personnes morales ayant leur siège social dans un des Etats membres de la zone euro (dont 50% minimum émises par des sociétés ayant leur siège social en France)
- Devises : les titres seront libellés en Euro
- Eligibilité au PEA

En outre, le FCP investit 5% à 10% de son actif dans des titres non cotés d'entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail. Il s'agit pour l'essentiel :

- d'entreprises qui favorisent la création ou la consolidation de postes de travail pour des personnes en difficulté ;
- d'associations ou entreprises d'utilité sociale qui ont une activité économique et créent des emplois ;
- d'organismes d'investissement assimilés solidaires en application de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Ces investissements peuvent prendre la forme de billets à ordre, bons de caisse, et participation au capital.

Compte tenu du caractère très peu liquide de ces derniers, Mirova fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que ces structures prévoient un dispositif de remboursement dont l'objectif est d'assurer la liquidité de leurs titres.

Enfin, afin de gérer au mieux les besoins de trésorerie du FCP (notamment en cas de mouvements de marché ou de mouvements du passif du FCP), afin de contribuer à l'optimisation des revenus du FCP, et dans le cadre de la stratégie globale d'investissement du FCP, le gérant pourra :

- investir dans des titres de créances négociables et instruments monétaires libellés en euro et émis par des émetteurs ayant leur siège social dans un des Etats membres de l'OCDE; ces titres auront pour notation minimale A- (Agence Standard & Poor's ou Fitch) ou A3 (Agence Moody's) ;
- investir dans des OPCVM de droit français appartenant aux classifications "Monétaires", « Actions » ou « Diversifiés » ou des OPCVM de droit européen conformes à la directive 2009/65/CE ; dans la limite de 10% de l'actif net du FCP. Ces OPCVM seront libellés en euro et pourront être gérés par toute entité de NATIXIS Global Asset Management.
- effectuer, dans la limite de 10 % de son actif net, des emprunts d'espèces.

Le FCP n'aura pas recours aux instruments dérivés

Pour connaître le détail de la sélection des valeurs et pour obtenir plus d'informations relatives aux instruments financiers utilisés, il convient de se reporter à la note détaillée du prospectus complet.

**AREVA DIVERSIFIE OBLIGATAIRE ISR**

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Fonds est de surperformer, sur une durée de placement recommandée d'au moins 3 ans, son indicateur de référence composé de la manière suivante :

Classe d'actif	Indice de référence	Poids
Actions Europe	Euro Stoxx	25 %
Obligations Zone Euro	Barclays Capital Euro Aggregate 500MM	60 %
Monétaire Zone Euro	Eonia	15 %

Les indices de référence sont dividendes et coupons nets réinvestis.

RS

CW 22 KM W  
JPB

N.B. :

- L'indice Euro Stoxx regroupe environ 300 sociétés ayant les plus importantes capitalisations boursières au sein de la zone Euro. Cet indice est publié par Stoxx et est disponible sur le site Internet [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).

- L'indice Barclays Capital Euro Aggregate 500MM est composé de titres obligataires émis en Euro dont les émissions ont un encours supérieur à 500 millions d'euros et dont la notation minimum est BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's et l'agence de notation Fitch et Baa3 dans l'échelle Moody's (Investment grade). Exclusivement à taux fixe, les émissions ont une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an. La nationalité de l'émetteur n'est pas déterminant. Cet indice est publié par Barclays capital et est disponible sur le site Internet [www.barcap.com](http://www.barcap.com).

- L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est le taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banque. Il est disponible sur le site internet [www.euribor-ebf.eu](http://www.euribor-ebf.eu).

Pour surperformer cet indicateur, le gérant pourra s'écarter sensiblement de cette allocation théorique, tout en respectant les limites de l'allocation d'actif décrite ci-après.

La détermination des allocations d'actifs est réalisée dans le cadre d'un processus d'investissement en trois étapes :

- une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales,
- une allocation tactique cherchant les opportunités de marché,
- un choix de titres privilégiant les meilleurs rendements/risque.

Dans le domaine des actions, le gérant investira essentiellement sur des titres à large capitalisation boursière et représentatifs des grands indices boursiers.

## AREVA DIVERSIFIE DYNAMIQUE

### Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le fonds a pour objectif de gestion, sur une période minimum de 5 ans, de rechercher, à travers une valorisation des actifs à long terme grâce à des placements réalisés sur les marchés d'actions de la zone Europe, une performance supérieure à l'indicateur de référence composite suivant : 75% MSCI EUROPE (Dividendes nets réinvestis) + 25% BARCLAYS EURO AGGREGATE 500 MM.

La stratégie d'investissement du FCPE repose sur l'allocation entre actions et obligations et sur le processus de sélection des valeurs. L'allocation entre les différentes catégories d'actifs est réalisée de manière discrétionnaire par le gérant en fonction de ses perspectives et de ses anticipations économiques, financières et boursières des marchés actions, taux et crédit, dans le respect des limites définies dans la composition du FIA.

La stratégie d'investissement de la part du FCPE investie en actions s'appuie principalement sur une sélection de valeurs de grandes capitalisations visant à reproduire la performance de l'indice MSCI EUROPE (Dividendes nets réinvestis) et repose sur une appréciation des critères économiques, de valorisations et d'analyses techniques des marchés.

Cernant la stratégie d'investissement de la part du FCPE investie en obligations et instruments monétaires, via des OPCVM et/ou des FIA et représentant entre 20% et 45% de l'actif du FCPE, les principales décisions portent sur la sensibilité aux taux, le positionnement sur la courbe des taux et la sélection des émetteurs.

### Indicateur de référence

L'indicateur de référence composite est le suivant : 75% MSCI EUROPE (Dividendes nets réinvestis) + 25% BARCLAYS EURO AGGREGATE 500 MM.

L'indice MSCI EUROPE (Dividendes nets réinvestis) mesure la performance des marchés boursiers développés en Europe. Il est calculé en euros par Morgan Stanley Capital International. À partir de Septembre 2002, l'indice MSCI Europe se composait des 16 marchés des pays développés suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

L'indice Barclays Capital Euro Aggregate 500MM est défini et calculé (coupons réinvestis) en euro. Il est représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en euros, émis par les états de la zone euro et des émetteurs des secteurs publics et privés notés au minimum BBB-/Baa3 et ayant une durée résiduelle d'un an minimum. Cet indice est publié par Barclays Capital. Il est disponible sur le site internet [www.barcap.com](http://www.barcap.com).

## AREVA DIVERSIFIE EQUILIBRE

### Objectif de gestion :

L'objectif de la gestion est de valoriser à long terme le capital investi par une exposition sur les marchés de taux et d'actions internationaux.

Sur un horizon minimum de placement de cinq ans, le gérant du FCPE a pour objectif de réaliser une performance supérieure à une allocation composée à 50% d'obligations "Investment grade" de la zone euro et à 50% d'actions internationales.

Le FCPE cherche à surperformer, sur sa durée de placement recommandée, à concurrence de leur pondération respective, les indicateurs de référence suivants :

50% Euro Stoxx (NR) + 50% Barclays Euro Aggregate 500MM

Ces indicateurs sont rebalancés chaque fin de mois en vue de recouvrer l'allocation stratégique initiale.

Les indicateurs de référence peuvent être définis à la date d'édition du règlement comme suit :

- **EuroStoxx** : L'indice EuroStoxx est composé des principales valeurs représentatives des petites, moyennes et grandes capitalisations des marchés européens sélectionnées parmi les pays de la zone euro. La zone euro couvre l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, le Portugal et l'Espagne (code Bloomberg : SXXT).

- **Barclays Euro Aggregate 500 MM** : Cet indice est composé de toutes les émissions émises à taux fixe, libellées en euro, de maturité résiduelle supérieure à 1 an au moment du rebalancement, ayant un encours supérieur ou égal à 500 millions d'euro et appartenant à la catégorie de notation « Investissement ».

#### Stratégie d'investissement :

Pour atteindre cet objectif, la stratégie d'investissement consiste à construire un portefeuille diversifié sur les marchés financiers internationaux et à mettre en œuvre une allocation active des classes d'actifs.

Dans ce cadre, le FCPE est exposé sur les marchés de taux (obligations, TCN, ...) représentés par des indices représentatifs de la dette gouvernementale et privée de la zone euro d'une part et sur les marchés d'actions représentés par les principaux indices représentatifs du marché des actions de la zone euro et du marché des actions internationales (hors euro) d'autre part dans une proportion sensiblement équivalente et dans les limites précisées ci-dessous.

Le Fonds peut faire appel à un effet de levier de 100 % selon les modalités exprimées ci-après dans la rubrique Instruments utilisés.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce FCPE sont disponibles dans son rapport annuel.

#### **AREVA MONETAIRE**

##### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

###### • **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du Fonds consiste à offrir une performance égale ou supérieure à son indicateur de référence, l'EONIA capitalisé, minorée des frais de gestion.

Dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du Fonds, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital du Fonds.

Indicateur de référence : 100% EONIA capitalisé

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque centrale européenne et publié quotidiennement par la Fédération bancaire européenne.

L'équipe de gestion sélectionne, en euros ou en devises des instruments du marché monétaire de haute qualité en tenant compte également de leur durée de vie résiduelle. Ces titres sont choisis au sein d'un univers d'investissement déterminé préalablement selon un processus d'appréciation et de suivi des risques interne au Groupe Amundi (groupe d'appartenance de la Société de gestion). Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la Société de gestion peut se référer, lors de leur acquisition, de manière non exclusive, aux notations de catégorie « Investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.

###### • **Stratégie d'investissement**

Le Fonds est principalement investi en titres privés des marchés monétaires et obligataires, qui ne peuvent excéder 2 ans de durée de vie résiduelle.

MS

CW

JPB

73  
167

W

Deux moteurs de performances sont utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

- l'exposition aux marges de crédit sur des maturités courtes : cette exposition est obtenue par des investissements en titres obligataires court terme et titres de créances négociables à référence Euribor ou Eonia.
- 
- L'exposition à la courbe de taux monétaire : en fonction de ses anticipations sur l'indice Eonia, le gérant privilégiera soit les titres monétaires indexés à l'Eonia, soit des investissements à taux fixe sur les maturités présentant le meilleur potentiel de rendement relatif.

Plus précisément les limites respectées par ce Fonds sont les suivantes :

Maturité Moyenne Pondérée	6 mois
Durée de Vie Moyenne Pondérée	inférieure ou égale à 12 mois
Durée de vie résiduelle maximale des titres et instruments	Titres et instruments à taux fixe : 397 jours Titres et instruments à taux révisables dans un délai maximum de 397 jours : 2 ans
Qualité de signature des instruments	Pour évaluer la qualité de crédit des titres, la Société de gestion peut se référer lors de leur acquisition de manière non exclusive, aux notations de catégorie « Investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.

## AREVA OBLIGATAIRE

### Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est de rechercher, à travers une politique active d'allocation d'actifs et de sélection de titres, une performance à moyen terme supérieure à celle mesurée par l'indice composite : 60% Barclays Euro Aggregate 500MM et 40% Eonia Capitalisé. La réalisation de l'objectif passe par une recherche de diversification des investissements, limitant ainsi le risque encouru.

### Indicateur de référence :

#### **60 % Barclays Euro Aggregate 500MM**

(Cours de clôture et coupons réinvestis)

L'indice Barclays Euro Aggregate 500MM est composé de titres obligataires à taux fixe libellés en euro de maturité supérieure à 1 an dont l'encours est supérieur à 500 millions d'euros et dont la notation minimum est de BBB- dans l'échelle de notation de l'agence Standard & Poor's et de Baa3 dans celle de Moody's (catégorie Investment grade). La nationalité de l'émetteur n'est pas un critère discriminant. Cet indice est publié par Barclays Capital.

#### **40 % EONIA Capitalisé**

L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquée par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

### Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement de ce fonds est axée sur le marché des taux.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion.

*PE*

*aw*

*JPR*

*12M JB AW*

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

Les stratégies taux sont les suivantes :

- Gestion active du risque obligataire global du portefeuille avec une sensibilité comprise entre 1 et 5,
- Gestion active de la courbe de taux,
- Allocation de la sensibilité du portefeuille parmi les principaux marchés obligataires de la zone Euro au travers de stratégies de valeur relative,
- Allocation entre les obligations émises par les Etats de la zone Euro et obligations émises par les émetteurs privés de la zone Euro,
- Sélection des titres crédit par le biais d'obligations d'émetteurs privés offrant une notation minimale « Investment Grade » (c'est-à-dire offrant une notation minimale de BBB- dans l'échelle de Standard & Poor's ou de Fitch ou de Baa3 dans l'échelle de Moody's ; la méthodologie retenue est de prendre en compte la notation la plus favorable entre les trois agences) avec un rendement supérieur et un potentiel de sur performance par rapport aux obligations gouvernementales par resserrement des spreads ou prise en compte du portage.

Axes de diversification à travers des investissements en titres obligataires et/ou OPCVM et/ou FIVG à thème misant eux-mêmes sur :

- Les marchés d'obligations indexées sur l'inflation
- Les marchés d'obligations convertibles dans la limite de 10% de son actif,
- les obligations internationales OCDE hors Euro émises par des émetteurs privés et publics,
- les marchés émergents.

Le Fonds peut investir dans des obligations de notation inférieure à BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poor's et celle de Fitch, et inférieure à Baa3 dans celle de Moody's dans la limite de 20% de son actif :

- 20% maximum de son actif d'obligations d'Etat,
- 10% maximum de son actif d'obligations d'émetteurs privés.

#### AMUNDI 3 MOIS ESR - A

##### Objectif de gestion :

L'objectif de gestion, sur un horizon de placement de 3 mois minimum, est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice EONIA capitalisé, après prise en compte des frais courants.

##### Indicateur de référence :

EONIA (European Over Night Index Average) capitalisé.

L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

##### Stratégie d'investissement :

L'univers d'investissement du Fonds est centré sur les instruments du marché monétaire et obligataire.

L'équipe de gestion sélectionne, en euros ou en devises des instruments du marché monétaire de haute qualité en tenant compte également de leur durée de vie résiduelle. Ces titres sont choisis au sein d'un univers d'investissement déterminé préalablement selon un processus interne d'appréciation et de suivi des risques. Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la Société de gestion peut se référer, lors de leur acquisition, de manière non exclusive, aux notations de catégorie « Investment grade » des agences de notation

BS

CW JPB

KM 73  
CW

reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.

En vue d'atteindre l'objectif de gestion et de surperformer l'indicateur de référence, l'équipe de gestion privilégie l'investissement dans une sélection d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement à vocation générale (FIVG) monétaires offrant le meilleur couple performance / maturité moyenne pondérée au regard de ses anticipations de marché.

L'équipe de gestion détermine, de façon consensuelle, une prévision centrale des rendements par maturité des emprunts d'Etat de la zone euro. L'anticipation par l'équipe des mouvements futurs opérés par la Banque Centrale Européenne revêt une importance toute particulière du fait de la concentration des investissements effectués par le Fonds sur le segment court du marché obligataire.

L'équipe de gestion peut également investir en direct dans une sélection de titres de créance (titres de créance négociables, obligations) d'émetteurs publics et privés.

Cette sélection est effectuée en fonction de l'observation de plusieurs paramètres :

- les études effectuées par les différentes entités de recherche (macro-économiques, crédit spécifiques, etc.) du groupe Crédit Agricole ou d'autres institutions financières de la place.
- l'appréciation par l'équipe de gestion de la prime offerte par les titres de cet émetteur pour rémunérer le risque de signature et /ou de liquidité.
- un nouvel émetteur sera étudié avec d'autant plus d'intérêt que sa contribution à la diversification du portefeuille sera élevée.

Des règles de diversification du risque crédit sont systématiquement appliquées aux investissements afin, en cas d'événement de crédit survenant sur émetteur présent dans le portefeuille, d'en limiter l'impact. Ces règles consistent à limiter en durée et en poids dans l'actif net l'exposition du fonds à un émetteur en fonction de sa notation (externe ou à défaut interne).

Plus précisément, les limites respectées par ce fonds sont les suivantes.

Maturité Moyenne Pondérée	Inférieure ou égale à 6 mois
Durée de Vie Moyenne Pondérée	Inférieure ou égale à 12 mois
Durée de vie résiduelle maximale des titres et instruments	Titres et instruments à taux fixe : 397 jours Titres et instruments à taux révisables dans un délai maximum de 397 jours: 2 ans
Qualité de signature des instruments	Pour évaluer la qualité de crédit des titres, la société de gestion peut se référer lors de leur acquisition de manière non exclusive, aux notations de catégorie "Investment grade" des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis à vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.

## AMUNDI HARMONIE ES

### Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, la recherche de performance sur l'ensemble des classes d'actifs par la mise en place d'une gestion active et flexible.

### Indicateur de référence :

S'agissant d'une gestion discrétionnaire et évolutive, aucun indicateur de référence n'est utilisé par la société de gestion ou n'est pertinent dans le cadre de la gestion du fonds.

### Stratégie d'investissement :

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, l'équipe de gestion met en place une gestion évolutive et de conviction. Ainsi, la gestion pourra, au travers d'OPC et/ou d'une gestion de titres en direct, s'adapter aux mouvements de marchés.

MS

AN JPR KN BW W

Pour y arriver, des positions stratégiques et tactiques sur l'ensemble des marchés d'actions, de taux, de devises sont mises en place. Le fonds peut intervenir sur toutes les zones géographiques, y compris les pays émergents, et investir dans des supports représentatifs de toutes les tailles de capitalisation.

L'exposition globale du fonds aux actifs risqués (marchés d'actions et obligations spéculatives) est limitée à 30 % de l'actif net.

L'allocation de risque entre ces différentes stratégies est gérée de façon dynamique en fonction des anticipations de l'équipe de gestion sur les évolutions des différents marchés. Les conclusions du comité de gestion de l'équipe permettent d'élaborer une hiérarchisation au sein de ces classes d'actifs basée sur le couple rendement/risque. Les perspectives macroéconomiques et la stratégie d'Amundi Asset Management servent de référence à l'élaboration du scénario de marché. A partir de l'ensemble de ces vues, l'équipe de gestion établit son allocation de budget de risque entre les différentes stratégies, de laquelle découlera la construction du portefeuille.

La gestion sera effectuée à partir d'une sélection d'OPC, de titres en direct et d'instruments financiers à terme ou au comptant.

RS

CW 583 12M 73 CW

Annexe 4

**DICI DES FCPE PROPOSES**

AE

en JP 3 1211 73  
W

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AREVA MONETAIRE

Code AMF : (C) 990000082989

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Société Générale Gestion, société du groupe Amundi  
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Monétaire ".

En souscrivant à AREVA MONETAIRE, vous investissez dans des titres de créance (obligations, bons du Trésor, etc.) et dans des instruments du marché monétaire (certificats de dépôt, billets de trésorerie, etc.) dont l'échéance maximale est de 397 jours (soit 1 an et mois).

Dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du FCPE, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital du FCPE.

L'objectif de gestion du FCPE est de vous offrir une performance similaire à son indicateur de référence l'EONIA.

Pour y parvenir, le FCPE investit en titres privés ou publics des marchés monétaires et obligataires, de haute qualité dont la notation à court terme est égale au minimum aux deux meilleures notations des agences reconnues ou de titres publics ayant une notation « Investment Grade ». En cas d'absence de notation par ces agences, ces titres doivent présenter une qualité équivalente déterminée par la société de gestion et être autorisés par son comité des risques.

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture dans les conditions prévues par le règlement du fonds.

Les revenus nets du FCPE sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 3 mois.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé



Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque du marché monétaire euro sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

### Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	Néant
----------------	-------

### Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2015.

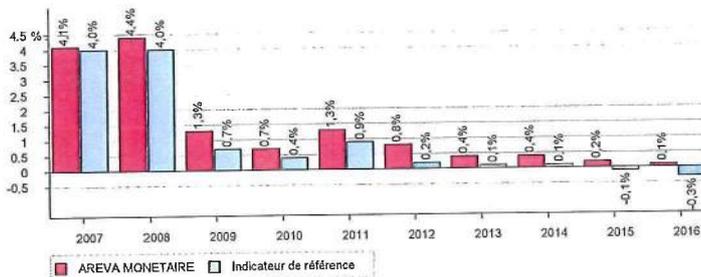
Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.esalia.com](http://www.esalia.com).

## Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 20 décembre 2002.

La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.societegeneralegestion.fr](http://www.societegeneralegestion.fr)).

Le conseil de surveillance est composé de 2 membres par organisation syndicale représentative et de d'autant de membres représentant la direction du Groupe AREVA, désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet <http://www.societegeneralegestion.fr>.

La responsabilité de Société Générale Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Société Générale Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 24 janvier 2017.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AREVA OBLIGATAIRE

Code AMF : (C) 990000088519

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi  
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : FCPE Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

En souscrivant à AREVA OBLIGATAIRE, vous investissez dans des obligations d'émetteurs publics et privés de la zone euro.

L'objectif de gestion du FCPE est de rechercher, à travers une politique active d'allocation d'actifs et de sélection de titres, une performance à moyen terme supérieure à celle mesurée par l'indice composite : 60% Barclays Euro Aggregate 500MM et 40% Eonia Capitalisé.

Pour y parvenir, le FCPE sélectionne parmi les obligations d'émetteurs publics et privés de la zone euro, les titres qui présentent le meilleur profil rendement/risque à moyen terme.

Elle met en oeuvre différentes stratégies de taux dans une fourchette de sensibilité comprise entre 1 et 5. La sensibilité est un indicateur mesurant l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance du FCPE.

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition dans les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Il est précisé que la part de l'actif investi en OPC peut atteindre jusqu'à 50%. La part d'OPC hors classification monétaire et/ou monétaire court terme sera limitée à 10% de l'actif du FCPE. Le portefeuille sera investi au minimum à 80% sur la zone euro.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 3 à 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,  
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque du marché des obligations publiques et privées en euro sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,04% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

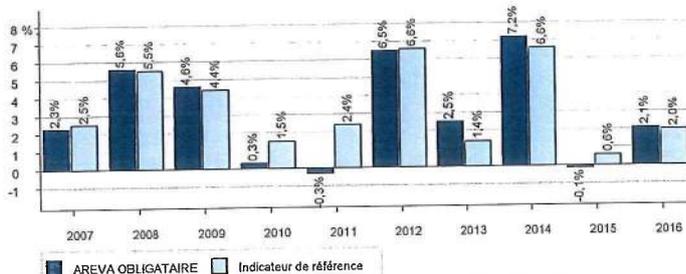
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2015.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

## Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 25 mars 2005.

La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de deux membres salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par chaque organisation syndicale représentative et d'un nombre de membres représentant l'Entreprise égal au nombre de membres salariés, selon les modalités prévues au règlement du FCPE.

Le conseil de surveillance a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 24 janvier 2017.

# Informations clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## AREVA DIVERSIFIE EQUILIBRE

Code AMF : 990000088619

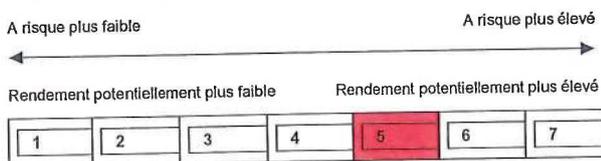
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

Société de Gestion : HSBC Global Asset Management (France)

### Objectifs et politique d'investissement

- ▶ Classification : Diversifié
- ▶ Le FCPE a pour objectif de gestion de surperformer, sur sa durée de placement recommandée, à concurrence de leur pondération respective, les indicateurs de référence suivants :  
50% Euro Stoxx (NR) + 50% Barclays Euro Aggregate 500MM.  
Ces indicateurs sont rebalancés chaque fin de mois en vue de recouvrer l'allocation stratégique initiale.
- ▶ Pour atteindre cet objectif, la stratégie d'investissement consiste à construire un portefeuille diversifié sur les marchés financiers internationaux et à mettre en œuvre une allocation active des classes d'actifs. Dans ce cadre, le FCPE est exposé sur les marchés de taux représentés par des indices représentatifs de la dette gouvernementale et privée de la zone euro d'une part et sur les marchés d'actions représentés par les principaux indices représentatifs du marché des actions de la zone euro et du marché des actions internationales (hors euro) d'autre part dans une proportion sensiblement équivalente et dans les limites précisées ci-dessous.
- ▶ L'exposition sur les marchés d'actions représente au minimum 40% et au maximum 60% de l'actif du FCPE ; le solde étant exposé sur les marchés de taux. La sensibilité du portefeuille est encadrée par une fourchette de [0 ;4]. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du FCPE une variation de 1 point de pourcentage des taux d'intérêt (par exemple le taux passe de 3% à 4% ou de 3% à 2%). Une sensibilité entre 0 et 4 pour un portefeuille 100% exposé en taux se traduit, pour une hausse de 1 point de pourcentage des taux d'intérêt, par une variation négative de 0% à 4% de la valeur du portefeuille.
- ▶ Les investissements en actions et produits de taux seront effectués directement ou indirectement sur les marchés d'actions et de taux.  
Le FCPE pourra détenir plus de 20% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen éligibles dans le respect des ratios réglementaires et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale de droit français de toutes classifications et/ou de fonds d'investissement éligibles aux FCPE, qu'ils soient gérés, ou non, par HSBC Global Asset Management (France) ou une société liée. La fraction supérieure au quota de 20% précité ne peut toutefois qu'être investie en OPC d'une catégorie monétaire ou en trackers sur indices.

### Profil de risque et de rendement



- ▶ Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- ▶ La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- ▶ La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- ▶ Le FCPE est classé dans la catégorie 5.  
Cette classification correspond à une combinaison variable de l'exposition aux marchés d'actions internationales et de taux de la zone euro, autour d'une allocation stratégique de long terme équilibrée sur les deux marchés.

▶ La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

▶ Le FCPE est exposé au risque des actions sur les zones suivantes l'Europe, l'Amérique du Nord, le Japon, l'Asie Pacifique et les marchés émergents. L'exposition aux actions internationales hors zone euro est limitée à 20% maximum de l'actif.

L'exposition au risque de change représente 20 % maximum de l'actif.

Le FCPE est exposé au risque de taux de la zone euro ou de l'OCDE (couverture de l'investissement contre le risque de change).

A titre accessoire, le FCPE peut investir sur les marchés émergents.

▶ Le FCPE peut utiliser des instruments dérivés (marchés à terme, optionnels et de gré à gré) dans le but de couvrir ou d'exposer le portefeuille sur des risques actions, de taux ou de change.

Les opérations sur les marchés dérivés sont effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du FCPE.

Les opérations de vente d'options respectent les règles suivantes : les ventes d'options de vente (put) doivent être couvertes par du cash, les ventes d'options d'achat (call) doivent être effectuées pour réduire les risques dans le portefeuille.

▶ Les revenus sont réinvestis dans le FCPE.

▶ Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

▶ Les demandes de souscription et de rachat effectuées par courrier doivent être reçues, par le Teneur de Compte-Conservateur, au plus tard le jour ouvré de Bourse Euronext Paris S.A. précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures.

Les demandes de souscription et de rachat effectuées sur le site Internet [www.epe.ca-assetmanagement.com](http://www.epe.ca-assetmanagement.com) doivent l'être au plus tard la veille de la date de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 23 heures 59.

La valeur liquidative est calculée chaque jour ou le premier jour ouvré suivant en cas de fermeture de la Bourse (aux dates de référence) et de jours fériés.

▶ Les risques suivants, non pris en compte dans l'indicateur de risque, peuvent également avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du FCPE :

▶ Risque de crédit : risque que la situation financière de l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de créance se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur.

▶ Risque de contrepartie : risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

▶ Risque associé aux produits dérivés : l'utilisation d'instruments financiers à terme peut amener à répliquer, augmenter ou réduire une exposition à des marchés, indices, actifs... La valeur liquidative du FCPE peut ainsi, dans certains cas, évoluer d'une façon différente de celle des marchés sous-jacents auxquels le FCPE est exposé. Par exemple, en cas de surexposition, la valeur liquidative peut amplifier (à la hausse comme à la baisse) les variations du marché sous-jacent.

## Frais

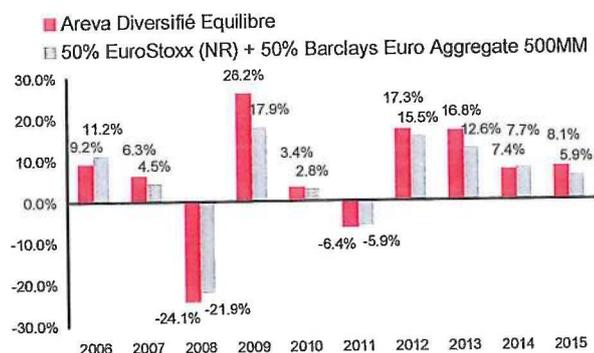
« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements »

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	aucun
Frais de sortie	aucun
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. L'investisseur peut obtenir du Teneur de Compte le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés sur une année	
Frais courants	0,13 %
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	aucun
Commission d'arbitrage	aucun

Les frais de gestion, fixés à 0,50% l'an maximum de l'actif net du FCPE, les honoraires du commissaire aux comptes ainsi que les frais de transaction sont pris en charge par l'entreprise.

- ▶ Vous trouverez des informations plus détaillées sur les frais dans le règlement du FCPE AREVA DIVERSIFIÉ EQUILIBRE aux articles «Prix d'émission et de rachat» et «Frais de fonctionnement et commissions» (voir Informations Pratiques).
- ▶ Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
- ▶ Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2015 et peut varier d'un exercice à l'autre.

## Performances passées



- ▶ Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances passées ont été calculées en Euro.
- ▶ Le calcul des performances passées tient compte de l'ensemble des frais sauf frais d'entrée et de sortie éventuels. Les performances sont calculées coupons nets réinvestis.
- ▶ Le FCPE a été créé le 22 avril 2005.

## Informations pratiques

- ▶ Dépositaire : CACEIS Bank France.
- ▶ Teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes.
- ▶ FCPE individualisé de Groupe ouvert aux salariés du Groupe AREVA.
- ▶ Le règlement du FCPE, ses derniers rapport annuel et rapport semestriel sont disponibles, en langue française, sans frais, sur Internet ([www.epe.ca-assetmanagement.com](http://www.epe.ca-assetmanagement.com)). Vous pouvez également obtenir, sur simple demande auprès de votre service du personnel, communication de ces documents.
- ▶ La valeur liquidative du FCPE peut être consultée au moyen des outils de communication proposés par le Teneur de Compte. Elle est affichée ou diffusée sur tout support dans les locaux de votre Entreprise et de ses établissements.
- ▶ L'indisponibilité de vos parts (5 ans, sauf cas de déblocage anticipé) est la contrepartie de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations sociales, à l'exception de la CSG, CRDS et du prélèvement social en vigueur.
- ▶ Le Conseil de Surveillance, dont la mission est de veiller à vos intérêts en tant que porteur de parts du FCPE, est composé de : 2 représentants des porteurs de parts par organisation syndicale représentative, désignés par les organisations syndicales, et un nombre équivalent de représentants de l'entreprise, désignés par la Direction de chaque entreprise adhérente.
- ▶ La responsabilité de HSBC Global Asset Management (France) ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 25 mai 2016.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AREVA DIVERSIFIÉ OBLIGATAIRE ISR Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

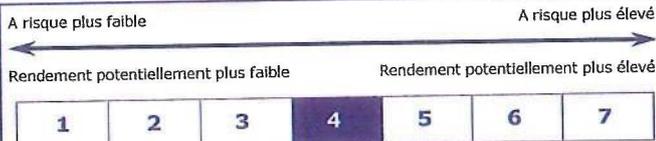
Code AMF : 990000088749  
FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- L'objectif de gestion du FCPE est de surperformer, sur une durée de placement recommandée d'au moins 3 ans, son indicateur de référence composé à 25% de l'indice Euro Stoxx, à 60% de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM et à 15% de l'indice Eonia. Les indices de référence sont calculés dividendes et coupons nets réinvestis.
- La politique d'investissement du FCPE consiste à déterminer des allocations d'actif en trois étapes : une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales, une allocation tactique cherchant les opportunités de marché puis un choix de titres privilégiant les meilleurs rendements/risques, selon l'estimation du gérant. La sélection des titres présents dans le portefeuille du FCPE s'effectue selon des critères "Investissement Socialement Responsable" (ISR) déterminés par l'équipe de Recherche Extra-financière de Mirova et l'équipe de Recherche et de Crédit de Natixis Asset Management.
- Le FCPE est investi entre 65% minimum et 85% maximum, outre des OPCVM/FIA monétaires, en produits de taux obligations à taux fixes, variables, indexés, et/ou convertibles en actions répondant aux critères Investissement Socialement Responsable (ISR) déterminés par l'équipe de Recherche Extra-Financière de Mirova et l'équipe de Recherche et de Crédit de Natixis Asset Management et est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 10 (la sensibilité est l'indication de la variation de la valeur de l'actif de l'OPCVM/FIA lorsque les taux d'intérêt varient de 1%). Le FCPE peut être investi, dans la limite de 10% de l'actif net, dans des obligations vertes et sociales dénommées "green bonds" émises en devises autres que l'euro et par des émetteurs internationaux. Le solde du portefeuille peut être exposé entre 15% minimum et 35% maximum de son actif en actions et/ou parts d'OPCVM/FIA actions. Le FCPE pourra être investi à plus de 20% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA.
- Le FCPE pourra utiliser des contrats financiers (instruments dérivés) pour couvrir le portefeuille.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque reflète l'exposition diversifiée du FCPE avec prédominance des marchés de taux par rapport aux marchés actions notamment de la zone euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- **Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le FCPE a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le FCPE.

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

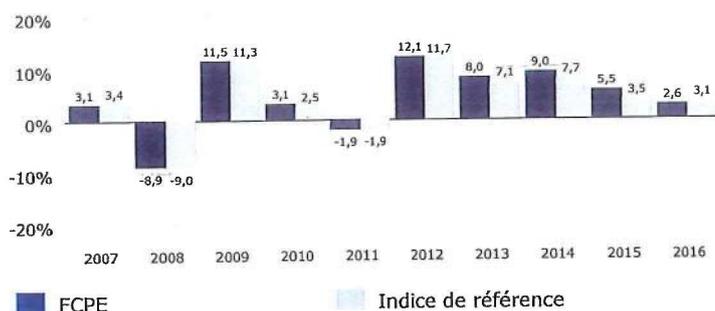
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2016. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
- les frais pris en charge par votre entreprise.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- Année de création du FCPE : 2005.
- Devise : Euro.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : AMUNDI TENUE DE COMPTE.
- Forme juridique : FCPE Individualisé de groupe.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT – 21 quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse <https://epargnants.amundi-tc.com> ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé, pour l'ensemble des sociétés, de deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, par organisation syndicale représentative et désignés par les coordinateurs syndicaux du groupe AREVA représentant ces dernières et d'un nombre de membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de celle-ci, égal à celui des représentants des porteurs de parts.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 décembre 2017.

## INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AREVA ISR SOLIDAIRE

Code AMF 990000090949

FIA soumis au droit français

CM-CIC ASSET MANAGEMENT Groupe Crédit Mutuel - CIC

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ Le FCPE « AREVA ISR SOLIDAIRE » a pour objectif de rechercher une performance similaire à l'évolution des marchés actions de la zone euro, grâce à une gestion sélective de valeurs émises par des sociétés s'attachant à respecter des critères de développement durable et de responsabilité sociale.

Le FIA n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres par des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché. Toutefois, l'indice composé de 92,5 % EUROSTOXX LARGE NR EUR (ouverture) + 7,5 % EONIA capitalisé pourra être utilisé uniquement comme un élément d'appréciation de la performance a postériori. Les indices sont retenus en cours d'ouverture et exprimés en euro dividendes nets réinvestis et intérêts capitalisés pour l'EONIA

■ Il est classé : FCPE « Actions de pays de la zone euro »

■ Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCPE adopte un style de gestion sélective, opportuniste et déterminée au moyen d'une approche fondamentale privilégiant les sociétés qui ont leur siège social dans un état membre de la zone euro et répondent à des critères de développement durable et de responsabilité sociale tels que :

- le social,
- l'environnement,
- le sociétal,
- le gouvernement d'entreprise,
- l'engagement de l'entreprise et de son management pour la démarche socialement responsable.

■ Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

**De 85 % à 95 % sur les marchés actions, de l'Union européenne (hors pays émergents) et de la Suisse, de toutes capitalisations, de tous secteurs, dont :**

- de 0 % à 10 % aux marchés des actions de petite capitalisation
- de 0 % à 10 % hors zone euro

**De 0 % à 10 % en OPCVM/FIA « monétaires » ou « monétaires court terme »**

**De 5 % à 10 % en titres solidaires émis par :**

- des entreprises solidaires agréées conformément aux articles L.3332-17-1et R.3332-21-3 du Code du travail, dont des billets à ordre, ou des titres non admis à une négociation sur des marchés réglementés,
- des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
- des fonds communs de placement à risques (FCPR) visés à l'article L.214-28 du Code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires.

Les investissements réalisés en instruments non cotés se caractérisent généralement par une faible liquidité. La rémunération exigée tient compte de l'objectif desdites entreprises et pourra être inférieure à celle du marché.

**De 0 % à 10 % en risque de change sur les devises hors euro.**

■ Le FCPE peut être investi :

- en actions (hors titres de l'entreprise),
- en titres solidaires émis par des entreprises solidaires ou des sociétés de capital risque
- jusqu'à 10 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, ou en FIVG de droit français, et jusqu'à 10 % en FCPR solidaires de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier.
- contrats financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à titre de couverture contre le risque de change et à titre de couverture et ou d'exposition au risque actions dans la limite de 10% de l'actif net.

■ **Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation totale

■ **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

■ **Conditions de rachats :** les rachats peuvent être reçus par le Teneur de compte conservateur de parts jusqu'à la veille du calcul de chaque valeur liquidative pour être traités sur la valeur liquidative calculée tous les jours.

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est calculée chaque jour, sur cours d'ouverture, à l'exception des jours fériés légaux en France même si la bourse de Paris est ouverte, et des jours de fermeture de la Bourse de Paris.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

**SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR :** Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FCPE est susceptible d'évoluer dans le temps.

Veillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe «6» de risque du fonds ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de sa forte exposition aux marchés actions de la zone euro et de son exposition résiduelle aux marchés de taux. Elle peut être accrue par l'exposition en titres émis par des entreprises solidaires sensibles à l'évolution conjoncturelle et par l'investissement en parts de FCPR.

**RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :**

**Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

**Risque de liquidité :** Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs.

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

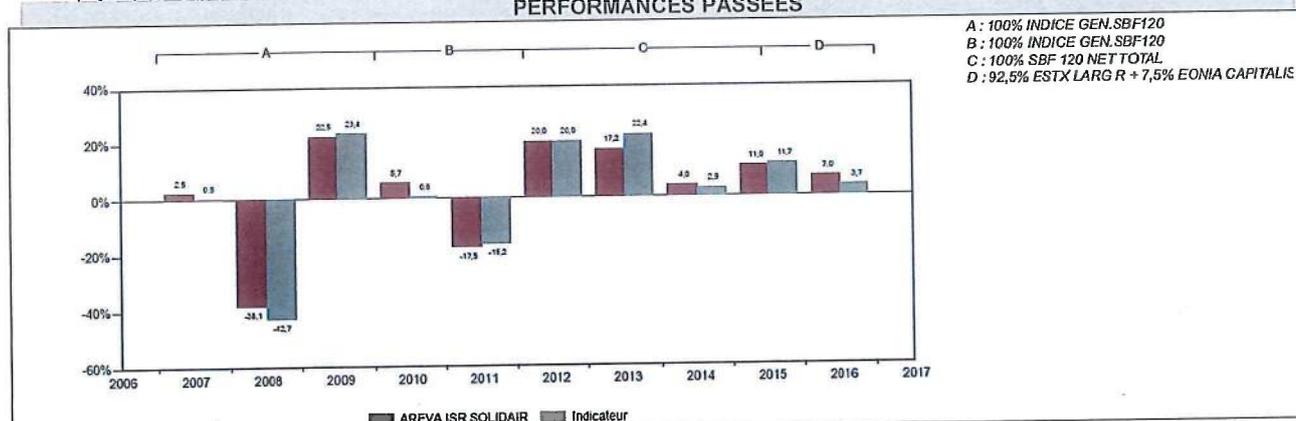
FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	Néant
FRAIS DE SORTIE	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part du FCPE au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	0,13 %
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	Néant

(\*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais de l'exercice clos au 31/12/2015. A compter du changement d'acteurs, aucun frais de gestion ne sera prélevé à la charge du FCPE. Cependant, des frais de fonctionnement et de gestion sont à la charge de l'entreprise à hauteur de 0,20 % HT. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section des « frais » du règlement de ce FCPE

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

## PERFORMANCES PASSES



### AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCPE est calculée coupons et dividendes nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie

■ **DATE DE CREATION DU FONDS** : 17 janvier 2006

■ **DEVISE DE LIBELLE** : Euro

■ **CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE** : A compter du 27/05/2015, le FCPE est géré par CM-CIC ASSET MANAGEMENT, Il est transformé en FCPE non nourricier et sa politique d'investissement est modifiée. Compte tenu de ces modifications, les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité.

### INFORMATIONS PRATIQUES

■ **NOM DU DEPOSITAIRE** : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)

■ **NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS** : AMUNDI TENUE DE COMPTE - 26956 Valence Cedex 9

■ **FORME JURIDIQUE** : FCPE individualisé de groupe

■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE (DICI-règlement/rapport annuel/document semestriel)** : Les derniers documents réglementaires (le DICI et le règlement) du FCPE sont adressés gratuitement en français dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CM-CIC ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon - 75002 - PARIS.

■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE** : Elle est mise à disposition des membres du conseil de surveillance et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination.

■ **REGIME FISCAL** : Le FCPE n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCPE ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCPE dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCPE. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

■ **La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.**

■ **ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE** : Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci. Le conseil de surveillance, est composé de 20 membres :

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléant salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise, désignés par les représentants des diverses organisations syndicales ;

- et 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant chaque entreprise, désignés par la direction de chaque entreprise.

■ **DROIT DE VOTE** : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.

■ **La responsabilité de CM-CIC ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.**

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

CM-CIC ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27/01/2017

## INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AREVA ACTIONS ZONE EURO

Part «C» : 990000088769

FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCPE) non coordonné soumis au droit français  
CM-CIC ASSET MANAGEMENT Groupe Crédit Mutuel - CIC

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ Le FCPE « AREVA ACTIONS ZONE EURO » a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à son indicateur de référence (EUROSTOXX LARGE), sur la durée de placement recommandée.

Indicateur de référence : EUROSTOXX LARGE

Tracking error : 10 maximum

L'indice est retenu en cours d'ouverture et exprimé en euro, coupons et dividendes nets réinvestis.

■ Il est classé : « Actions des pays de la Zone Euro ».

■ La stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur une gestion active, opportuniste et déterminée au moyen d'une analyse fondamentale, réalisée par la société de gestion de portefeuille, de sociétés performantes (structure bilanciale, retour sur capitaux propres, cash-flow, qualité des dirigeants...)

■ Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

■ Entre 95 % et 100 % sur les marchés actions des pays de la zone euro de toutes capitalisations, de tous secteurs

■ Le solde sur les marchés de taux, de la zone euro, via des OPCVM obligataires ou monétaires.

■ De 0% à 10% au risque de change sur les devises hors euro

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

■ Le FCPE peut être investi :

- en actions,  
- en OPCVM français ou européens agréés conformément à la Directive 2009/65/CE, ou en OPC autorisés à la commercialisation en France, ou en OPC français non conformes répondant aux conditions de l'article R214-34 du Code Monétaire et Financier. Il peut en détenir jusqu'à 10 % de son actif net.

Il peut également intervenir sur les :

- contrats financiers à terme ferme ou optionnels, utilisés à titre de couverture aux risques action et de taux.  
- titres intégrant des dérivés détachés des actions en portefeuille  
- dépôts, emprunts d'espèces, acquisitions et cessions temporaires de titres.

■ Affectation des revenus : Capitalisation totale

■ Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.  
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

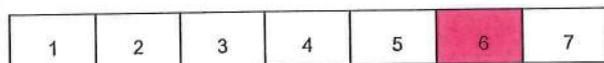
■ Conditions de rachats : Pour être exécutés sur la valeur liquidative d'un jour donné, les demandes de rachat effectuées par courrier doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts au plus tard le jour ouvré de Bourse précédant la date de calcul de la valeur liquidative.

■ Périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, les cours retenus seront ceux du dernier jour ouvré.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR : Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FCPE est susceptible d'évoluer dans le temps.

Veillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe «6» de risque du fonds ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition

#### RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative du FCPE.

## FRAIS

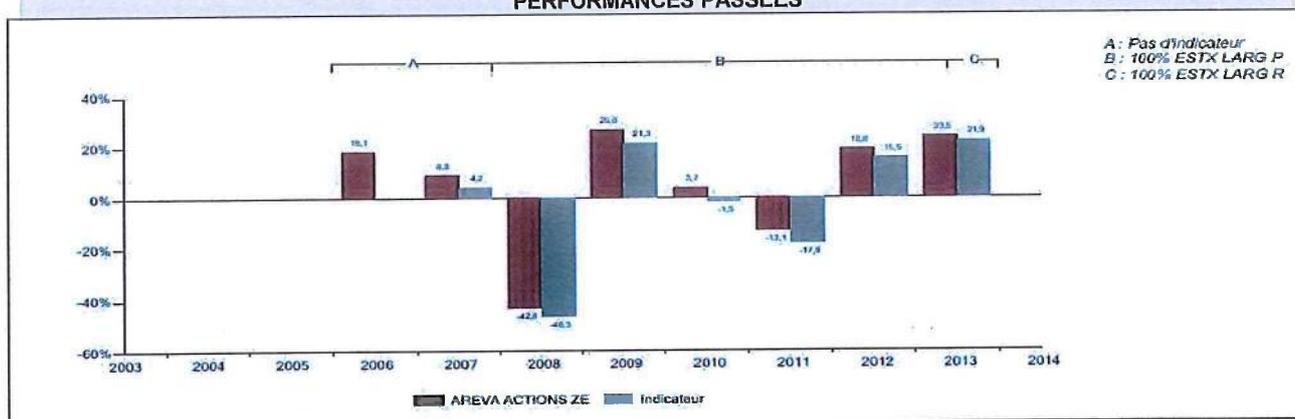
Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	Néant
FRAIS DE SORTIE	Néant
<i>Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part du FCPE au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.</i>	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	0,00 % TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	Néant

(\*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31/12/2013. Les frais de fonctionnement et de gestion sont à la charge de l'entreprise. Le pourcentage des frais effectivement perçu au 31/12/2013 s'élève à 0,29 % HT. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à l'article 17 à la section « frais » du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet [www.cic-epargnesalariale.fr](http://www.cic-epargnesalariale.fr).

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

## PERFORMANCES PASSES



### AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCPE est calculée coupons nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Celle de l'indice EUROSTOXX LARGE est calculée coupons et dividendes réinvestis.

- DATE DE CREATION DU FONDS : 25/03/2005
- DEVISE DE LIBELLE : Euro
- CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE : Néant

## INFORMATIONS PRATIQUES

- NOM DU DEPOSITAIRE : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
- NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS : CM-CIC EPARGNE SALARIALE
- FORME JURIDIQUE : FCPE individualisé de groupe
- LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE (prospectus/rapport annuel/document semestriel) : Les derniers documents réglementaires (le DICI et le règlement) du FCPE sont adressés gratuitement en français dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CM-CIC ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon - 75002 - PARIS.
- LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE : Elle est à disposition de l'entreprise et accessible sur le site Internet : [www.cic-epargnesalariale.fr](http://www.cic-epargnesalariale.fr).
- REGIME FISCAL : Le FCPE n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCPE ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCPE dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCPE. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.
- La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.
- ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE : Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de :
  - deux membres salariés porteurs de parts titulaires représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, par organisation syndicale représentatives et désignés par les Coordinateurs Syndicaux du groupe représentant ces dernières,
  - d'un nombre de membres représentant l'entreprise, désignés par la direction de l'entreprise, égal à celui de la représentation du personnel.
- DROIT DE VOTE : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.
- La responsabilité de CM-CIC ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

CM-CIC ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 21/03/2014.

# Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## AREVA DIVERSIFIE DYNAMIQUE (FCE20110048)

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)  
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français  
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

### Objectifs et politique d'investissement

#### Classification du FCPE : "Diversifié"

A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers.

Le fonds a pour objectif de gestion de rechercher, à travers une valorisation des actifs à long terme grâce à des placements réalisés sur les marchés d'actions de la zone Europe, une performance supérieure à l'indicateur de référence composite suivant : 75% MSCI EUROPE (Dividendes nets réinvestis) + 25% BARCLAYS EURO AGGREGATE 500 MM.

La stratégie d'investissement du FCPE repose sur l'allocation entre actions et obligations et sur le processus de sélection des valeurs. L'allocation entre les différentes catégories d'actifs est réalisée de manière discrétionnaire par le gérant en fonction de ses perspectives et de ses anticipations économiques, financières et boursières des marchés actions, taux et crédit, dans le respect des limites définies dans la composition du FCPE. La stratégie d'investissement de la part du FCPE investie en actions s'appuie principalement sur une sélection de valeurs de grandes capitalisations visant à reproduire la performance de l'indice MSCI EUROPE (dividendes nets réinvestis) et repose sur une appréciation des critères économiques, de valorisations et d'analyses techniques des marchés.

Concernant la stratégie d'investissement de la part du FCPE investie en obligations et instruments monétaires, via des OPCVM et/ou des FIA et représentant entre 20% et 45% de l'actif du FCPE, les principales décisions portent sur la sensibilité aux taux, le positionnement sur la courbe des taux et la sélection des émetteurs.

Le FCPE est investi en produits actions dans une fourchette comprise entre 55% et 80%, et en produits de taux dans une fourchette comprise entre 20% et 45%, avec des produits obligataires compris entre 15% et 35%, le solde étant investi en produits monétaires.

Les produits actions seront investis sur les pays composant la communauté européenne ainsi que sur la Suisse et la Norvège.

Les produits de taux seront investis en OPCVM et/ou en FIA de la gamme BNP Paribas Asset Management relevant des classifications Obligations et autres titres de créances libellés en euro gérés selon une approche d'Investissement Socialement Responsable et/ou Monétaire et/ou Monétaire court terme. Ces OPCVM et/ou FIA investiront dans des produits de taux notés au minimum BBB-/Baa3.

Le FCPE est exposé à 65% maximum hors zone euro et à 35% minimum sur la zone euro.

Le FCPE pourra, soit pour couvrir le portefeuille, soit pour réaliser son objectif de gestion, intervenir sur des Instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré français et étrangers dans la limite d'une fois l'actif. En particulier, il pourra prendre des positions en vue de protéger son portefeuille contre les risques de marché et le risque de change. A cet effet, il aura notamment recours à des swaps, des futures et des contrats de change à terme.

Les options sur indice et options sur action ne sont pas autorisées.

#### Autres informations :

Durée de placement recommandée : Cinq ans minimum. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

### Profil de risque et de rendement

Risque plus faible ← → Risque plus élevé  
Rendement potentiellement plus faible ← → Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE ;
- La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'investissement dans différentes catégories d'actifs avec généralement une proportion importante d'actifs risqués et une part plus faible d'actifs moins risqués justifie la catégorie de risque.
- Le capital placé dans le FCPE n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- **Risque de crédit**: risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entraîner une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.



## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

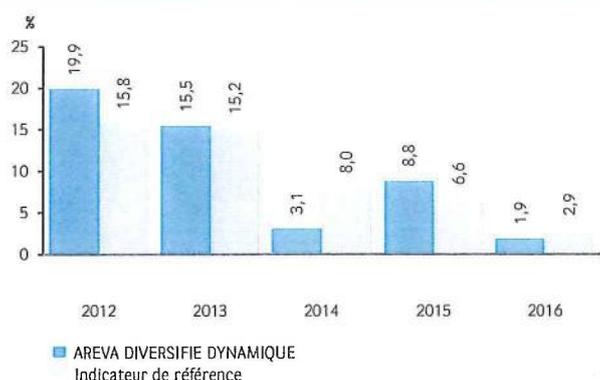
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,02% (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du FCPE ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.

(\*) L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos en décembre 2016. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- Les commissions de surperformance;
- Les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

## Performances passées



- Les performances sont calculées sur la période du 1er janvier au 31 décembre pour chaque année écoulée.
- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.
- Les commissions de surperformance, les frais d'intermédiation et les frais courants du FCPE sont intégrés dans le calcul des performances passées. Les frais d'entrée et de sortie sont exclus du calcul des performances passées.
- Le FCPE a été créé le 24 juin 2011 ;
- Les performances passées ont été calculées en Euro.

## Informations pratiques

- Dépositaire: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris FRA
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts :AMUNDI TENUE DE COMPTE
- Forme juridique : FCPE Individualisé de Groupe ouvert aux salariés et aux anciens salariés du groupe AREVA.
- Le règlement du FCPE et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT 1 boulevard Haussmann 75009 Paris FRA
- La valeur liquidative du FCPE est disponible sur le site internet suivant: [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com)
- La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Il aura seul qualité pour décider de la réponse à donner une éventuelle offre publique d'achat ou offre publique d'échange de titres de l'entreprise composant le fonds. La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- Le conseil de surveillance est composé de :
  - deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, par Organisation Syndicale représentative et désignés par les Coordinateurs Syndicaux Groupe représentant ces dernières,
  - d'un nombre de membres représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise, égal à celui de la représentation du personnel.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 8 février 2017.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.

